

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 avril 2018.

Considérations générales

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui seront toutes deux modifiées par le projet de loi n° 7206, constituent les bases légales du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les modifications proposées visent notamment trois objectifs :

- 1° permettre non seulement à un instituteur en fonction, mais aussi au stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur, de postuler pour un poste sur la première liste et la première liste *bis* pour un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;
- 2° modifier la durée d'affectation des membres de la réserve de suppléants à une direction de région, une commune, une classe ou une école de l'État ;
- 3° prévoir, pour les chargés de cours, la possibilité d'une réaffectation d'office par le ministre pour une année scolaire à une commune, une

classe ou une école d'État s'ils y étaient déjà affectés l'année scolaire précédente.

Tout comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État note que le texte sous avis ne fait aucune référence aux détenteurs d'un diplôme de bachelor présentant un lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, alors que leur admissibilité à la réserve de suppléants est une des modifications introduites par le projet de loi n° 7206 qui modifie les lois servant de base légale au projet sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État constate que la partie de phrase « et la remettent aux directeurs de région concernés s'ils briguent un poste dans une commune », qui figure au point 1°, lettre a), fait défaut au point 1°, lettre b). Il tient à souligner toutefois qu'au texte coordonné annexé au projet sous avis, cette partie de phrase fait partie des deux alinéas dont il est question.

Au point 2°, lettres b) et c), d'un point de vue linguistique, le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte. Par ailleurs, il estime que, en l'espèce, l'emploi du terme « respectivement » est juridiquement incorrect. En effet, il ressort de l'article 3 que la demande des instituteurs qui souhaitent changer d'affectation est toujours adressée au ministre et, seulement s'ils briguent un poste dans une commune, également au directeur de région concerné. Dès lors, le Conseil d'État propose de remplacer, sous la lettre b), les termes visés par ceux de « au ministre et, s'il y a lieu, au directeur, » et, sous la lettre c), les termes visés par ceux de « Le ministre et, s'il y a lieu, le directeur, ».

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis est une quasi-reproduction du futur article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 6 février 2009, résultant du projet de loi n° 7206 précité. Il propose de se limiter aux dispositions ne figurant pas déjà dans la loi en projet.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'à l'article sous avis, les auteurs emploient la formulation « Après les opérations de réaffectation », alors qu'aux articles 5, point 1°, et 8, ils utilisent celle de « À l'issue des affectations et réaffectations ». Le Conseil d'État recommande d'opter pour les mêmes termes à l'intérieur du dispositif.

Article 8

Sans observation.

Article 9

À l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas prévu les chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental.

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), point 2), les auteurs renvoient à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Or, cette loi a été abrogée par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Partant, la référence est à revoir.

Encore au paragraphe 2, alinéa 3, première phrase, il est fait référence à une liste de classement mentionnée « au point 4 ». Le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et que les auteurs entendent renvoyer au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Articles 10 à 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « Dans l'alinéa » par ceux de « À l'alinéa ».

Il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est indiqué de supprimer la virgule après le terme « fondamental ».

Article 2

À la phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « du même règlement ».

Article 3

Le Conseil d'État propose de reformuler le point 2°, lettre a), de la manière suivante :

« a) À l'alinéa 1^{er}, point 3, le point final est remplacé par un point-virgule et un point 4 nouveau est inséré qui prend la teneur suivante :

« 4. le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur. » »

Au point 2^o, lettre b), le Conseil d'État constate que le texte qu'il s'agit de remplacer ne comporte pas de virgules.

Au point 2^o, lettre c), le terme « au » est à remplacer respectivement par les termes « Le » et « le », ceci à deux reprises.

Article 4

Au point 4^o, il y a lieu d'écrire « Le ministre » avec une lettre « l » majuscule.

Article 5

Au point 2^o, il faut écrire « Les instituteurs » avec une lettre « l » majuscule.

Le Conseil d'État propose de reformuler le point 3^o de la manière suivante :

« 3^o À l'alinéa 3, point 3, le point final est remplacé par un point-virgule et un point 4 nouveau est inséré qui prend la teneur suivante :

« 4. le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur. » »

Au point 4^o, il y a lieu d'écrire « Les décisions individuelles » avec une lettre « l » majuscule.

Article 7

À l'article 8, dans sa nouvelle teneur proposée, le participe passé du verbe « nommer » est à accorder au pluriel.

Article 9

À l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer, dans un souci de cohérence, les termes « liste 2 » par ceux de « deuxième liste ».

À l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'ajouter à la phrase liminaire une virgule entre les termes « une commune » et les termes « une classe ».

Pour caractériser l'énumération à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de recourir à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...).

À l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), point 1), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de faire abstraction du deux-points après le terme « portant ».

Finalement, à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « soit auprès de l'Archevêché de Luxembourg ».

Article 11

Il convient de remplacer les termes « Dans l'article » par ceux de « À l'article ».

Article 12

La date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, aux points 5° et 6°, il faut lire « Institut de formation de l'éducation nationale ».

Finalement, il convient d'ajouter un point à la fin du libellé de l'article sous avis.

Article 13

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes